

Statut de l'Association « C. Châtel-Censoir »

Adoptés le 12 janvier 2019 lors de l'Assemblée générale constitutive

Article 1 : Création et dénomination

Est créée une association dénommée « C. Châtel-Censoir », régie selon les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et de son décret d'application du 16 août 1901, ainsi que par les présents statuts. L'association pourra être présentée sous des titres plus courts, comme « C.ChâtelCensoir ».

Article 2 : Objet de l'association

L'association se fixe pour objectif de contribuer à la promotion et au dynamisme de Châtel-Censoir et de son territoire, avec le souci d'en développer sa qualité de vie et son attractivité, tout en s'inscrivant dans le tissu associatif existant.

A cette fin, l'association pourra être concernée par, entre autres et de façon non limitative, les questions relatives à : l'aménagement des espaces sur le territoire de Châtel-Censoir ; l'inscription de Châtel-Censoir dans les réseaux physiques et virtuels locaux, régionaux, nationaux, internationaux ; la programmation événementielle et l'animation culturelle, festive, récréative et sportive, y compris l'organisation de spectacles vivants ; le maintien et le développement des infrastructures et services commerciaux ; le déploiement des infrastructures et services technologiques ; les démarches éditoriales et de diffusion-reproduction sur tous supports et en tous lieux en lien avec l'objectif de l'association. L'association s'intéressera, de manière plus générale, à toutes les expérimentations et activités qui contribueront à l'attractivité de Châtel-Censoir pour ceux qui y vivent et ceux qui y viennent.

Dans ce cadre, l'association pourra se porter partie prenante à tout projet en lien avec ces thématiques ou organiser toute initiative qui permette de mieux agir sur ces thématiques.

Article 3 : Durée

L'association est créée pour une durée illimitée. L'exercice commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre, à l'exception du premier et du dernier exercice.

Article 4 : Siège

Le siège de l'association est fixé au 8, rue des Bordes à Châtel-Censoir 89660 et pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

Article 5 : Membres actifs

L'association est composée de membres actifs, qui sont des personnes physiques ou morales ayant sollicité leur adhésion, dont l'adhésion a été validée par conseil d'administration et qui sont à jour de leur cotisation annuelle fixée par le conseil d'administration.

La qualité de membre actif se perd par les raisons suivantes : non-paiement de la cotisation ; démission ; décès de la personne physique ou dissolution de la personne morale ; radiation par le CA pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à se présenter devant le conseil d'administration afin de fournir des explications ou à les lui faire parvenir par écrit.

Dans tous les actes de la vie de l'association, chaque membre actif peut recevoir le pouvoir d'un autre membre actif et d'un seul.

Article 6 : Membres bienfaiteurs

Le conseil d'administration de l'association peut décider d'accorder la qualité de membre bienfaiteur à toute personne physique ou morale qui a apporté une contribution exceptionnelle à l'association, quelle que soit la forme de cette contribution ; la qualité de membre bienfaiteur est accordée sans limitation de durée.

Les membres bienfaiteurs sont invités à tous les actes de la vie de l'association, prennent part aux débats mais ne prennent pas part aux délibérations ni ne peuvent recevoir le pouvoir d'un autre membre.

Article 7 : Assemblée générale

L'assemblée générale (AG) comprend tous les membres et peut délibérer sur toutes les questions concernant l'association. Chaque membre actif y dispose d'une voix délibérative. L'AG est convoquée par le bureau qui en fixe l'ordre du jour.

Dans sa forme *ordinaire*, l'AG se réunit au moins une fois par an, en particulier pour la clôture des comptes et le vote du rapport moral de l'exercice précédent ainsi que le vote du budget prévisionnel de l'exercice. L'AG entend et délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour et procède, s'il y a lieu, à l'élection des membres du conseil d'administration. Pour être valablement constituée et pouvoir valablement délibérer, l'AG ordinaire doit réunir au moins la moitié des membres actifs – membres présents et représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage, la voix du président/de la présidente est prépondérante.

Dans sa forme *extraordinaire*, l'AG est habilitée à délibérer sur une modification des présents statuts. Pour être valablement constituée et pouvoir valablement délibérer, l'AG extraordinaire doit réunir au moins les deux tiers des membres – membres présents et représentés. Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers.

Dans l'une ou l'autre de ses formes, l'AG peut se réunir à chaque fois qu'elle est convoquée par le bureau ou à la demande de la moitié au moins des membres actifs de l'association. Dans ce dernier cas, ce sont eux qui fixent l'ordre du jour.

Si les conditions de quorum ne sont pas réunies pour que l'AG, dans sa forme ordinaire ou extraordinaire, ne puisse valablement être constituée et délibérer, une seconde AG est convoquée

au maximum dans le mois suivant, avec le même ordre du jour, et pourra valablement être constituée et délibérer sans condition de quorum.

Article 8 : Conseil d'administration

Le conseil d'administration (CA) définit la politique générale de l'association et veille à la mise en œuvre des éventuelles résolutions adoptées en AG. Il est composé de huit membres, élus parmi les membres actifs de l'association. La durée du mandat d'administrateur est de quatre ans. Le CA est renouvelable par moitié tous les deux ans lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle. Sont alors élus membres du CA les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix lors de l'assemblée générale. Par dérogation à l'issue de la première élection, il sera procédé à un tirage au sort parmi les membres élus lors de l'AG constitutive pour désigner le premier renouvellement par moitié deux ans après la première élection. Le CA se réunit au moins trois fois par an. Pour être valablement constitué et pouvoir valablement délibérer, le CA doit réunir au moins la moitié des membres – membres présents et représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, la voix du président/de la présidente est prépondérante.

Article 9 : Bureau

Le bureau de l'association assure le fonctionnement quotidien de l'association. Il est composé d'au moins un.e président.e, un.e secrétaire et un.e trésorier.e. Les membres du bureau sont élus par le CA. Le bureau est investi des plus larges pouvoirs pour permettre à l'association de fonctionner. Le bureau se réunit chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du président ou à la demande des deux tiers de ses membres. Le/la président.e représente l'association et peut déléguer cette tâche.

Article 10 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur (RI) pourra être établi par le CA qui le fera ensuite porter à la connaissance de tous les membres de l'association. Le RI est destiné à fixer des points qui ont trait à l'administration et au fonctionnement interne de l'association et de ses instances.

A Châtel-Censoir, le 12 janvier 2019,

Le président



Olivier Maguet